

Prenant note du projet de schéma pour ladite étude¹⁶⁵ que le Rapporteur spécial a présenté à la Sous-Commission lors de sa trente-septième session,

Se félicitant du fait que le Secrétaire général a organisé à Genève, du 3 au 14 décembre 1984, dans le cadre du programme de services consultatifs, le Séminaire sur la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction,

Reconnaissant qu'il est souhaitable de renforcer les activités de promotion et d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction et que les gouvernements ainsi que les organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer en la matière,

Consciente que l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction continuent d'exister dans de nombreuses régions du monde,

Convaincue qu'il faut donc faire de nouveaux efforts pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction,

1. *Réaffirme* que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction;
2. *Prie instamment* tous les Etats de continuer à prêter attention au fait que des dispositions législatives appropriées sont nécessaires pour interdire la discrimination fondée sur la religion ou la conviction en ce qui concerne la reconnaissance, l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
3. *Prie également instamment* tous les Etats de prendre toutes les mesures appropriées pour combattre l'intolérance et promouvoir la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction;
4. *Prie* la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des mesures visant l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;
5. *Prie* le Secrétaire général de présenter, à cette fin, à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante et unième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, le rapport du Séminaire sur la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction;
6. *Invite* le Secrétaire général à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la diffusion, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, du texte de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et à prendre toutes les mesures voulues pour mettre ce texte à la disposition aussi bien des centres d'information des Nations Unies que des autres organes intéressés;
7. *Prie* le Secrétaire général d'inviter à cet égard les organisations non gouvernementales intéressées à étudier quel rôle supplémentaire elles pourraient envisager de jouer en ce qui concerne la diffusion de la Déclaration dans les langues nationales et locales;
8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse" et d'examiner le

rapport de la Commission des droits de l'homme au titre de cette question.

101^e séance plénière
14 décembre 1984

39/132. Incidences des progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme

L'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution 33/53 du 14 décembre 1978, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de demander instamment que l'étude de la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux soit entreprise à titre prioritaire par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en vue de la formulation de principes directeurs,

Rappelant également sa résolution 38/111 du 16 décembre 1983, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission d'achever rapidement leur examen de cette question, afin de permettre à la Commission de présenter ses vues et ses recommandations, y compris un projet d'ensemble de directives, principes et garanties, à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

Rappelant en outre la résolution 1984/33 et la décision 1984/142 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984,

Notant que la Commission des droits de l'homme ne sera pas en mesure de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, parce que la Sous-Commission n'a pas encore achevé son examen du projet d'ensemble de directives, principes et garanties¹⁶⁶,

Notant avec satisfaction les progrès accomplis sur cette question par la Sous-Commission,

Réaffirmant sa conviction que la détention de personnes dans des établissements psychiatriques en raison de leurs opinions politiques ou pour d'autres motifs non médicaux constitue une violation de leurs droits de l'homme,

Prie à nouveau instamment la Commission des droits de l'homme et, par son intermédiaire, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, d'achever rapidement leur examen du projet d'ensemble de directives, principes et garanties, afin de permettre à la Commission de présenter ses vues et ses recommandations, y compris un projet d'ensemble de directives, principes et garanties, à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

101^e séance plénière
14 décembre 1984

39/133. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

L'Assemblée générale.

Notant que le progrès de la science et de la technique est l'un des facteurs les plus importants du développement de la société humaine,

Notant une fois de plus la haute importance de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humain

¹⁶⁵ Voir E/CN.4/Sub.2/1984/28.

¹⁶⁶ Voir E/CN.4/1985/3-E/CN.4/Sub.2/1984/43, chap. IX.

nité, qu'elle a adoptée dans sa résolution 3384 (XXX) du 10 novembre 1975.

Considérant que l'application de ladite Déclaration contribuera au renforcement de la paix internationale et de la sécurité des peuples, à leur développement économique et social, ainsi qu'à la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme.

Gravement préoccupée par le fait que les résultats du progrès de la science et de la technique peuvent être utilisés pour la course aux armements, au détriment de la paix et de la sécurité internationales, du progrès social, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de la dignité de la personne humaine.

Reconnaissant que l'instauration du nouvel ordre économique international appelle en particulier une importante contribution de la science et de la technique au progrès économique et social.

Considérant que l'échange et le transfert des connaissances scientifiques et techniques figurent parmi les principaux moyens d'accélérer le développement social et économique des pays en développement.

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et le progrès de la science et de la technique¹⁶⁷,

1. *Souligne* qu'il importe que tous les Etats appliquent les dispositions et les principes de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité afin de faire prévaloir les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

2. *Demande* à tous les Etats de ne négliger aucun effort en vue de mettre les réalisations de la science et de la technique au service du développement et du progrès pacifiques dans les domaines social, économique et culturel;

3. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tenir compte dans leurs programmes et leurs activités des dispositions de la Déclaration;

4. *Invite* les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à fournir les renseignements dont ils disposent, conformément à la résolution 35/130 A de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme, lorsqu'elle examinera la question intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique", de prêter spécialement attention à la question de l'application de la Déclaration en tenant compte des renseignements fournis par les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, conformément à la résolution 35/130 A;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique".

101^e séance plénière
14 décembre 1984

¹⁶⁷ A/39/422 et Add.1.

¹⁶⁸ Résolution 217 A (III).

¹⁶⁹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁷⁰ Résolution 3281 (XXIX).

¹⁷¹ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

¹⁷² Résolution 2734 (XXV).

¹⁷³ Résolution 3384 (XXX).

39/134. Droits de l'homme et utilisation du progrès de la science et de la technique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les peuples des Nations Unies sont résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à proclamer à nouveau leur foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine, à maintenir la paix et la sécurité internationales, à développer des relations amicales entre les peuples et à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁶⁸ ainsi que du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁶⁹ et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁶⁹,

Rappelant également la Charte des droits et devoirs économiques des Etats¹⁷⁰ et la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international¹⁷¹,

Rappelant en outre la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale¹⁷², la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité¹⁷³, la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix¹⁷⁴ et la Déclaration sur la prévention d'une catastrophe nucléaire¹⁷⁵, ainsi que les résolutions 36/92 I de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1981, sur le non-recours aux armes nucléaires et la prévention de la guerre nucléaire, et 37/100 C du 13 décembre 1982 et 38/73 G du 15 décembre 1983, relatives à une convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires.

Ayant à l'esprit que, dans sa résolution 38/75 du 15 décembre 1983, l'Assemblée générale a condamné résolument, sans réserve et à jamais la guerre nucléaire comme contraire à la conscience et à la raison humaines, comme le crime le plus monstrueux contre les peuples et comme une atteinte au droit primordial de l'homme — le droit à la vie.

Rappelant son appel en vue de la conclusion d'une convention internationale sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires avec la participation de tous les Etats dotés d'armes nucléaires.

Prenant note avec satisfaction des résolutions 1982/7¹⁷⁶, 1983/43¹⁷⁷ et 1984/28¹⁷⁸ de la Commission des droits de l'homme, en date des 19 février 1982, 9 mars 1983 et 12 mars 1984.

Réaffirmant le droit inaliénable à la vie.

Profondément préoccupée par le fait que la paix et la sécurité internationales continuent d'être menacées par la course aux armements sous toutes ses formes, en particulier par la course aux armements nucléaires, ainsi que par les violations des principes de la Charte des Nations Unies concernant la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Sachant que toute l'horreur des guerres passées et de toutes les autres calamités qui ont accablé l'humanité serait bien peu de chose auprès de celle qui résulterait de l'emploi d'armes nucléaires capables d'anéantir la civilisation sur la Terre.

¹⁷⁴ Résolution 33/73.

¹⁷⁵ Résolution 36/100.

¹⁷⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément n° 2* (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

¹⁷⁷ *Ibid.*, 1983, *Supplément n° 3* (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

¹⁷⁸ *Ibid.*, 1984, *Supplément n° 4* (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.